

DECISION DCC 18-122

DU 22 MAI 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 février 2018 enregistrée à son secrétariat le 08 février 2018 sous le numéro 0286/060/REC, par laquelle Monsieur Paulin A. MEDETONOU forme un recours en inconstitutionnalité de l'« exonération des droits et taxes de 83 véhicules aux députés de la cinquième législature » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... La loi n° 2001-30 du 11 décembre 2001 au point 7 de l'article 7 en ce qui concerne le transport des députés dispose : "L'Etat assure le transport du député en lui octroyant un véhicule à l'état neuf". Les députés dans leur désir d'avoir à l'occasion un véhicule qui, au demeurant, sera leur propriété exclusive ont interprété les dispositions du point 7 de l'article 7 à leur profit pour s'octroyer un régime d'exception.

Le budget de l'Assemblée nationale étant un appendice du budget général de l'Etat, il ressort que toute opération d'acquisition de biens et de services préfinancée ou financée, totalement ou partiellement par le budget de l'Assemblée nationale relève du régime du droit commun et ne saurait ouvrir droit à un régime d'exception. Le bénéfice du régime d'exception des députés de la cinquième législature viole, non seulement, les dispositions du point 7 de l'article 7 de la loi n° 2001-30 du 11 décembre 2001, mais aussi, celles de l'article 26 de la Constitution qui dispose que "L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale".

Tenant compte de tout ce qui précède, je vous prierais, ... de déclarer que les députés de la cinquième législature ont violé les dispositions ci-dessus citées, afin de permettre au Trésor public de mettre en débet chaque député du montant de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui grève le coût d'achat ou de cession du véhicule au terme du mandat ... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que par une requête ... du 06 juin 2011 enregistrée au secrétariat de la Cour le 08 juin 2011 sous le numéro 1436/063/REC et par une correspondance du 14 juin 2014 enregistrée au secrétariat de la Cour le 13 juin 2014 sous le numéro 1098, le requérant avait saisi la Cour de la même demande ; que la Cour, dans sa décision DCC 16-151 du 13 octobre 2016 a déclaré que l'appréciation d'une telle demande relève d'un contrôle de légalité et s'est déclarée incompétente pour

en connaître ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la requête de Monsieur Paulin A. MEDETONOU est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Paulin A. MEDETONOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Paulin A. MEDETONOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-